

VD_GERICHTE PE24.006001 vom 29. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.006001

FR: VD_GERICHTE PE24.006001 du 29 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.006001 del 29 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Le prononcé par lequel un tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale (cf. art. 356 al. 3 et 4 CPP) est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 4 décembre 2024/886 consid.

1.1). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité 12J010

- 4 - de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), devant l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant fait valoir qu'il a déposé le courrier contenant son opposition dans la boîte aux lettres de la Poste, à R***, devant deux témoins, le lundi 18 août 2025, à 23h15, soit dans le délai d'opposition qui arrivait à échéance ce jour-là. Il requiert que le Tribunal entende ces témoins afin de constater que son opposition était recevable.

E. 2.2

L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans un délai de dix jours (art. 354 al. 1 CPP). Ce délai – qui ne peut pas être prolongé (art. 89 al. 1 CPP) – commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance entreprise (art. 90 al. 1 CPP). Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 90 al. 2 CPP). Le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP).

12J010

- 5 - La preuve de l'envoi en temps utile peut résulter, outre du sceau postal, du récépissé de l'envoi posté en recommandé, de l'accusé de réception obtenu au guichet postal, de la quittance imprimée par l'automate « My Post 24 » ou de tout autre moyen adéquat, tel le témoignage d'une ou de plusieurs personnes (dont les noms et adresses seront inscrits sur l'enveloppe contenant le recours), voire une séquence audiovisuelle filmant le dépôt du pli dans la boîte postale (avec une possible incidence sur les frais de justice) (ATF 147 IV 526 consid. 3.1 ; TF 6B_154/2020 du 16 novembre 2020 consid. 3.1.1 ; TF 6B_157/2020 du 7 février 2020 consid. 2.3).

E. 2.3

En l'espèce, l'ordonnance contestée ayant été notifiée au recourant le 6 août 2025, le délai d'opposition arrivait à échéance le 16 août 2025, qui était un samedi ; il était donc automatiquement prolongé au lundi 18 suivant. Le recourant a pris la peine de faire signer l'enveloppe contenant son opposition par deux témoins, qui y attestaient par écrit avoir vu ce dernier déposer l'enveloppe en question dans la boîte aux lettres de la Poste de R***, le 18 août 2025 à 23h35. Certes, il n'a pas spontanément indiqué les adresses de ces deux témoins. Cela étant, ni le Ministère public ni le Président du tribunal ne l'ont interrogé à cet égard, le prononcé querellé ne faisant pas même état des signatures en question et n'indiquant a fortiori pas pour quelle raison ces témoignages auraient été écartés. Le recourant a par ailleurs indiqué les adresses des deux témoins dans son recours. Au demeurant, s'il est vrai que les courriers mis dans une boîte aux lettres de la Poste suisse après la levée portent généralement le cachet postal du lendemain, on ne saurait exclure que, dans le cas précis, il en soit allé autrement, par exemple pour des raisons de collecte du courrier ou de surcharge au centre de tri. Dans ces circonstances et en tenant compte des deux témoignages écrits, l'opposition doit être considérée comme valablement déposée le 18 août 2025, soit dans le délai. Elle est par conséquent recevable.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et le prononcé du 30 septembre 2025 réformé en ce sens que l'opposition du recourant à l'ordonnance pénale du 31 juillet 2025 est recevable.
12J010

- 6 - Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 30 septembre 2025 est réformé en ce sens que l'opposition du recourant à l'ordonnance pénale du 31 juillet 2025 est recevable. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - B. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. 12J010

- 7 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.